

Contrat de services de transaction

Le présent Contrat de services de transaction (le « **Contrat** ») est conclu entre vous, le Client (« Client » ou « Vous ») et le Fournisseur, selon la définition ci-dessous. En contrepartie des promesses et engagements mutuels contenus aux présentes, et de toute autre bonne et valable contrepartie dont la suffisance est reconnue par la présente, le Fournisseur et le Client conviennent de ce qui suit :

Le Fournisseur, par l'intermédiaire de ses employés, représentants et entrepreneurs, doit réaliser les services de consultation et/ou de formation décrits dans le Formulaire de commande de services, le Devis du Fournisseur, l'Énoncé de travail ou la Confirmation de commande de services (individuellement une Commande de services et dénommée dans les présentes une « **CS** ») auxquels est intégré par la présente le présent Contrat.

1. Définitions.

(a) « **Société affiliée** » désigne toute entité juridique contrôlant une partie au présent Contrat, qui est contrôlée par une partie au présent Contrat ou sous le contrôle commun d'une partie au présent Contrat, tant que cette relation de contrôle existe.

« **Activités** » désigne les services de consultation et/ou de formation devant être exécutés par le Fournisseur en vertu d'une CS en fonction du temps passé et du matériel fourni.

Une « **Description des services** » ou « **Description de l'offre de services** » désigne un document intégré à une CS par voie de référence qui contient une description des Activités prévues concernant une CS en fonction du temps passé et du matériel fourni ou des Livrables relatifs à un projet pour une CS à prix déterminé (respectivement, une « **DDS** » ou une « **DOS** »). À moins qu'une DOS figure dans la CS dans son intégralité, la DOS applicable est celle qui est affichée à l'adresse <http://quest.com/legal/service-offering-descriptions.aspx> à la date à laquelle la CS est signée par le Client.

Un « **Jour** » comprend huit (8) heures.

« **Documentation** » désigne les manuels de l'utilisateur et la documentation que le Fournisseur remet avec les Produits.

Un « **Engagement** » désigne un ensemble de Jours ouvrables consécutifs pendant lesquels le Fournisseur doit exécuter les Services sur le site du Client.

Une « **CS à prix déterminé** » désigne une CS concernant laquelle les Livrables relatifs à un projet sont fournis moyennant des frais déterminés, peu importe la Durée nécessaire à leur réalisation ou à leur création.

« **Matériel informatique** » désigne tout matériel informatique mentionné dans la CS qui a été acheté par le Client auprès du Fournisseur en vertu d'un contrat distinct.

« **Durée prépayée** » désigne la Durée pour laquelle le Client est facturé immédiatement après l'exécution intégrale de la CS.

« **Produits** » désigne le Logiciel et/ou le Matériel informatique mentionné dans la CS ou la DDS concédé(s) sous licence ou acheté(s) par le Client en vertu d'un contrat distinct.

« **Fournisseur** » désigne (i) One Identity Canada Inc. dont le siège sociale se trouve au 1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street, P.O. BOX 48600, Vancouver BC V7X 1T2, Canada, ou (ii) si une CS est placée auprès d'une Société affiliée de One Identity LLC., la Société affiliée qui a signé ou approuvé la CS.

Un « **Livable relatif à un projet** » désigne une tâche distincte devant être réalisée ou un élément devant être créé dans le cadre d'une CS à prix déterminé.

« **Logiciel** » désigne les produits logiciels exclusifs du Fournisseur mentionnés dans la CS ou la DDS et concédés sous licence par le Client en vertu d'un contrat distinct.

« **Services** » désigne les Activités ou les Livrables relatifs à un projet.

« **Durée** » désigne le nombre de Jours ou d'heures stipulé dans une CS T&M.

Une « **CS en fonction du temps passé et du matériel fourni** » ou « **CS T&M** » désigne la CS pour laquelle les Activités sont fournies selon les heures passées ou les Jours passés.

Un « **Jour ouvrable** » désigne un jour civil au cours duquel le Fournisseur exécute les Services.

2. Processus.

(a) **Bons de commande.** Sauf stipulation contraire dans la CS, le Fournisseur doit traiter la CS lors de la réception d'un bon de commande du Client (« **BC** ») selon les Services et l'estimation des frais de déplacement et de subsistance, ces frais étant tous indiqués dans le tableau des frais de la CS. L'estimation des frais de déplacement et de subsistance mentionnée dans la CS doit

figurer à titre de poste distinct sur le BC. Le Fournisseur, à son entière discrétion, peut renoncer à l'exigence d'un BC si l'estimation totale des frais est supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou si le Client confirme par écrit qu'il n'émet pas de BC pour des services tels que ceux mentionnés dans la CS ou pour des frais de déplacement et de subsistance remboursables.

(b) **Affectation des ressources.** L'équipe de projet doit être constituée à la suite de la réception par le Fournisseur de la CS signée par le Client et du BC du Client (si nécessaire). Les Services doivent débiter selon l'accord mutuel des parties. Le Fournisseur est responsable envers le Client des agissements et des omissions de ses entrepreneurs (le cas échéant) qui exécutent les Services en vertu de la CS.

(c) **Reprogrammation.** Sauf stipulation contraire figurant dans la CS, si le Client annule ou reprogramme un Engagement moins de dix (10) jours avant la date de commencement prévue, il doit (a) pour une CS T&M, verser au Fournisseur des frais d'annulation équivalant à trois (3) Jours d'Activités ou perdre trois (3) Jours prépayés d'Activités (selon ce qui s'applique) ou (b) pour une CS à prix déterminé, payer au Fournisseur trois (3) Jours au tarif journalier standard alors en vigueur du Fournisseur. En outre, le Client doit rembourser au Fournisseur toute dépense de déplacement non remboursable que le Fournisseur engage en raison de l'annulation ou de la reprogrammation.

Le Client convient que, à l'exception de facteurs hors de son contrôle raisonnable ou si les Services programmés concernant un Engagement ont été achevés, il ne doit pas annuler un Engagement après avoir commencé. Si le Client annule l'Engagement en vertu d'une CS T&M après avoir commencé, pour des raisons autres que celles énoncées dans la phrase précédente, il doit payer le Fournisseur pour la Durée restante de l'Engagement ou, si cela s'applique, perdre la Durée prépayée applicable.

(d) **Admissions et obligations du Client.** Le Client convient de signer des rapports hebdomadaires concernant la Durée et l'Activité afin de confirmer l'exécution des Activités et, si des cours de formation sont fournis en vertu de la CS, il convient de signer les formulaires d'évaluation de cours avant le départ du formateur sur site. Si les rapports hebdomadaires concernant la Durée et l'Activité ne sont pas signés par le Client dans les cinq (5) jours de leur remise ou si le Client n'a pas présenté une demande écrite de rectification, ils doivent être considérés comme étant exacts et acceptés par le Client. En outre, le Client doit :

- Avoir recours à une ressource technique, au besoin, afin de fournir au Fournisseur l'assistance nécessaire pour réaliser les Activités ou achever les Livrables relatifs à un projet.
- Fournir au Fournisseur des consultants disposant d'un hébergement approprié sur le site du Client, ainsi qu'un accès aux serveurs, aux systèmes et aux données du Client, selon ce qui est nécessaire, afin de réaliser les Activités ou d'achever les Livrables relatifs au projet.
- Fournir aux membres de l'équipe de projet une expertise commerciale, une expertise technique et un pouvoir de prise de décision appropriés afin de garantir un avancement efficace du projet.
- Sur demande, fournir au gestionnaire de projet du Fournisseur la documentation applicable relative aux pratiques commerciales en vigueur du Client qui s'applique aux Services devant être exécutés en vertu de la CS.

(e) **Achèvement des Livrables relatifs au projet.** La présente Section 2(e) s'applique uniquement aux CS à prix déterminé. À la suite de l'achèvement et de la livraison du ou des Livrable(s) relatif(s) à un projet, le Fournisseur doit informer le Client par écrit que le ou les Livrable(s) relatif(s) à un projet a ou ont été réalisé(s) ou créé(s) et livré(s). Pendant la période de dix (10) jours suivant la livraison à un Client du ou des Livrable(s) relatif(s) à un projet (la « **Période de reconnaissance d'achèvement** »), si le Client détermine que le ou les Livrable(s) relatif(s) à un projet n'a pas ou n'ont pas été réalisé(s) de façon substantiellement conforme à sa ou à leur description dans la CS, il doit en informer le Fournisseur et décrire chaque absence de conformité (« Avis de non-conformité »). Lors de la réception par le Fournisseur d'un Avis de non-conformité, le Fournisseur doit réaliser ou créer à nouveau les Livrables relatifs à un projet et une nouvelle Période de reconnaissance d'achèvement débutera lors de la livraison des Livrables relatifs à un projet révisés. Si le Client ne fournit pas d'Avis de non-conformité avant le jour suivant l'expiration de la Période de reconnaissance d'achèvement, les Livrables relatifs à un projet seront réputés achevés. Aucune disposition de la présente Section 2(e) ne saurait avoir d'effet sur les droits du Client en vertu de la Section sur la Garantie.

3. Durée. Une CS T&M mentionnera la Durée, selon l'estimation de bonne foi du Fournisseur, qui est nécessaire afin de réaliser les Activités décrites dans la CS T&M (« **Durée estimée** »). Le Fournisseur doit mettre en œuvre des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de réaliser les Activités pendant la Durée estimée; cependant, le Fournisseur ne déclare ni ne garantit pouvoir ni devoir agir de la sorte. Le Fournisseur doit rapidement informer le Client s'il détermine qu'une Durée supérieure est nécessaire afin de réaliser les Activités prévues et ne doit pas réaliser d'Activités au-delà de la Durée sans une modification signée de la CS T&M. À la suite du courriel du Client ou d'une approbation équivalente, le Fournisseur peut affecter à nouveau la Durée stipulée dans une CS T&M parmi les diverses ressources mentionnées dans le tableau des frais de la CS, à condition que cette nouvelle affectation ne soit pas supérieure à la Durée estimée qui y est stipulée. Les Activités doivent avoir recours à une Durée prépayée, le cas échéant, avant d'avoir recours à une Durée non prépayée.

4. Formation en ligne

(a) **Les Cours.** Chaque cours de formation en ligne (individuellement, un « **Cours EL** ») doit débiter dans les douze (12) mois de sa date d'achat et doit être terminé dans les quatorze (14) jours suivant son commencement. Si le Cours EL ne commence pas dans les douze (12) mois de sa date d'achat ou n'est pas terminé dans les quatorze (14) jours suivant son commencement, le droit

de suivre ou de terminer le Cours EL expirera sans possibilité de remboursement. Chaque Cours EL ne peut être suivi que par une personne.

(b) **Matériel de cours.** Le Matériel fourni pendant le Cours EL constitue une Information confidentielle du Fournisseur (selon la définition du paragraphe 8 ci-dessous) et ne pas être copié, téléchargé, faire l'objet d'une « capture d'écran » ou reproduit d'une autre façon sans l'accord écrit exprès du Fournisseur.

(c) **Garantie.** En lieu et place de la garantie stipulée dans la Section ci-dessous intitulée « *Garantie* », le Fournisseur garantit que chaque Cours est présenté correctement d'un point de vue technique, avec des connaissances et un soin professionnels. La garantie précédente est valide pendant le Cours EL et pendant les dix (10) jours suivant la fin du Cours EL (la « **Période de garantie EL** »). Toutes les violations de la garantie précédente doivent être signalées au Fournisseur par écrit pendant la Période de garantie EL. Le recours exclusif du Client et l'unique obligation du Fournisseur concernant toute violation couverte de la garantie précédente consisteront, à sa discrétion, à permettre au Client d'imputer le montant payé pour le cours EL non conforme sur un autre Cours offert dans les neuf (9) mois du Cours EL non conforme, ou à rembourser les frais payés pour ce Cours EL. Aux fins de la présente Section, « correctement d'un point de vue technique » signifie que les informations techniques fournies pendant le Cours EL étaient substantiellement exactes et conformes à la Documentation applicable.

5. Frais.

(a) **Facturation.** Sauf stipulation contraire dans la CS, le paiement intégral doit intervenir dans les trente (30) jours de la date de la facture applicable. Tout montant dû par le Client et qui reste impayé après la date d'exigibilité fait l'objet de frais de retard équivalant à un et demi pour cent (1,5 %) du montant de la facture par mois à compter de la date d'exigibilité jusqu'au paiement de ce montant, ou du taux maximal autorisé par la loi, s'il est inférieur. L'intégralité des taxes étatiques et locales ainsi que les frais de déplacement et de subsistance, le cas échéant, doit être facturée à titre de poste distinct.

(b) **Dépenses.** À moins que la CS n'indique que les Frais de déplacement sont inclus dans le tarif ou ne sont autrement pas facturables, le Client accepte de rembourser au Fournisseur les frais de déplacement et de subsistance raisonnablement engagés dans le cadre de la réalisation de chaque CS (« **Frais de déplacement** »). Les Frais de déplacement font l'objet d'une estimation dans le tableau des frais de la CS et, sauf stipulation contraire dans la CS, sont soumis aux lignes directrices suivantes :

- Les tarifs aériens doivent être les tarifs de la classe touriste ou de la classe « Y »; cependant, à chaque fois que cela est possible, le Fournisseur doit acheter des billets d'avion faisant l'objet d'un rabais.
- Les voitures de location doivent être des voitures intermédiaires ou de taille inférieure. Le remboursement des frais de route pour les voitures personnelles utilisées, le cas échéant, ne doit pas être supérieur au remboursement kilométrique approuvé par l'Internal Revenue Service et en vigueur.
- L'hébergement doit s'effectuer dans des chambres d'hôtel standards, sauf accord contraire du Client. Le Fournisseur doit rechercher des tarifs de logement concurrentiels et doit tenter de profiter de toute remise particulière, pouvant être négociée par le Client avec des hôtels locaux.
- Les repas pour des Services réalisés en Amérique du Nord, y compris les jours de déplacement, doivent être facturés soixante dollars (60,00 \$) par jour; aucun reçu ne sera fourni pour des repas.

La signature par le Client de la CS qui inclut des Frais de déplacement constitue son accord écrit à l'attention du Fournisseur aux fins d'engager et d'être remboursé des Frais de déplacement à concurrence du montant des Frais de déplacement estimés dans la CS. Aucun frais de déplacement ne sera facturé pour la Durée indiquée comme étant « à distance » dans la CS.

(c) **Dates de validité.** Les prix de la CS sont valides pour les Activités réalisés dans le délai d'un (1) an de la date de signature de la CS par le Client. Tous Jours prépayés inutilisés après douze (12) mois à compter de la date de l'exécution intégrale de la CS expirent sans droit de remboursement.

(d) **Heures d'ouverture normales, fins de semaine et jours fériés.** Sauf accord contraire des parties, les Services doivent être réalisés du lundi au vendredi, de 7 h à 20 h, heure locale (« **Heures d'ouverture normales** »), à l'exception des fins de semaine et des jours fériés. En vertu d'une CS T&M, un Jour ouvrable comporte huit (8) heures et est équivalent à une journée; cependant, d'un commun accord des parties, le Fournisseur peut travailler plus de huit (8) heures lors d'un Jour ouvrable et peut travailler quatre (4) Jours ouvrables d'une durée de dix heures chacun au cours d'une semaine civile. Aux fins de facturation en vertu d'une CS T&M, un Jour ouvrable au cours duquel le Fournisseur travaille dix (10) heures équivaut à un Jour et un quart (1,25); une semaine au cours de laquelle le Fournisseur travaille quatre (4) Jours ouvrables de dix heures équivaut à cinq (5) Jours.

Le Fournisseur ne doit réaliser des Services qu'après les Heures d'ouverture normales ou pendant les Jours ouvrables lors de fins de semaine et de congés si le Client l'y autorise par écrit. Les Jours ouvrables lors de fins de semaine et de congés doivent être programmés au moins quinze (15) jours à l'avance et comporter au minimum un (1) Jour. En vertu d'une CS T&M, si des Activités sont réalisées après les Heures d'ouverture normales, pendant une fin de semaine ou pendant un Jour ouvrable lors d'un congé du Fournisseur, une heure et demi (1,5) doit être facturée pour chaque heure au cours de laquelle le Fournisseur réalise des Activités en dehors des Heures d'ouverture normales, une heure et demi (1,5) doit être facturée pour chaque Jour ouvrable lors d'une fin de semaine au cours duquel des Activités sont réalisées et deux (2) Jours doivent être facturés pour chaque Jour ouvrable lors d'un congé au cours duquel des Activités sont réalisées. Si des Activités ayant recours à une Durée prépayée sont réalisées après les

Heures d'ouverture normales, pendant une fin de semaine ou pendant un Jour ouvrable lors d'un congé du Fournisseur, une heure et demi (1,5) doit être prise à même la Durée estimée pour chaque heure au cours de laquelle le Fournisseur réalise des Activités en dehors des Heures d'ouverture normales, la Durée estimée doit être utilisée au tarif d'un Jour et demi (1,5) pour chaque Jour ouvrable lors de fins de semaine au cours duquel des Activités sont réalisées et deux (2) Jours pour chaque Jour ouvrable lors d'un congé au cours duquel des Activités sont réalisées.

6. Propriété intellectuelle. Pendant la réalisation des Services par le Fournisseur, ce dernier peut créer certains éléments de propriété intellectuelle incluant sans limitation, des idées, un savoir-faire, des techniques, de la documentation et des scripts de logiciels (collectivement, la « **PI** »). Le Fournisseur est le propriétaire exclusif de l'intégralité de la PI. Le Fournisseur conserve le titre et la pleine propriété de toute PI de la sorte en vertu des lois sur le droit d'auteur des États-Unis, du Canada ou de tout autre territoire ou en vertu de toute loi fédérale, étatique ou étrangère. Lors de la réception par le Fournisseur du paiement des Services, le Client se voit accorder une licence perpétuelle, irrévocable, libre de droits, non exclusive, non transférable, ne pouvant être concédée sous licence aux fins d'utiliser, à son profit et au profit de ses Sociétés affiliées, la PI conformément à ses fins commerciales internes et à celles de ses Sociétés Affiliées. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition de la présente clause ne saurait accorder au Fournisseur de droit de propriété, d'utilisation ou de distribution concernant les Informations confidentielles du Client autres que celles qui sont exigées afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat ou de la CS.

7. Garantie.

(a) **Exécution.** Le Fournisseur garantit que les Services seront réalisés selon les règles de l'art, correctement d'un point de vue technique et avec des connaissances et un soin professionnels, et que les Livrables relatifs à un projet sont substantiellement conformes à leurs descriptions figurant dans la CS à prix déterminé. À titre de recours exclusif du Client et d'unique obligation du Fournisseur pour toute violation de la garantie susmentionnée, le Fournisseur doit, à sa discrétion et à ses frais, réaliser à nouveau tout Service non conforme qui lui est signalé, par écrit, par le Client dans les trente (30) jours de l'exécution des Services ou rembourser les frais payés pour ces Services non conformes. Aux fins de la présente Section, « correctement d'un point de vue technique » signifie que les Services ont été réalisés avec exactitude et de façon conforme à la Documentation applicable.

(b) **Droit d'exécution.** Le Fournisseur garantit détenir (i) toutes les licences et tous les permis nécessaires à la réalisation des Services, (ii) le droit d'utiliser et de fournir la PI utilisée pendant la réalisation des Services, et (iii) le droit de transférer toute licence accordée en vertu des présentes. Le recours unique et exclusif du Client, et l'intégralité de la responsabilité du Fournisseur concernant toute violation de la garantie mentionnée dans la phrase précédente, réside dans l'exécution par le Fournisseur de ses obligations en vertu de la Section intitulée « *Réclamation d'un tiers* » ci-dessous.

LES GARANTIES ET RECOURS EXPRÈS STIPULÉS DANS LA PRÉSENTE SECTION CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES ET LES SEULS RECOURS DONT DISPOSE LE FOURNISSEUR EN VERTU DES PRÉSENTES. DANS TOUTE LA MESURE DE CE QUE LA LOI APPLICABLE AUTORISE, TOUTE AUTRE GARANTIE OU TOUT AUTRE RECOURS EST EXCLU(E), QU'IL OU ELLE SOIT DE NATURE EXPRESSE OU IMPLICITE, VERBALE OU ÉCRITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE FINALITÉ PARTICULIÈRE ET TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU TOUTE GARANTIE PROVENANT D'UN USAGE DU COMMERCE, DE RAPPORTS D'AFFAIRES OU DE LA PERFORMANCE.

8. Informations confidentielles.

(a) **Définition.** « **Informations confidentielles** » signifie les informations ou les documents divulgué(e)s par une partie (la « **Partie divulgateuse** ») à l'autre partie (la « **Partie réceptrice** ») qui ne sont pas généralement à la disposition du public et qu'une personne raisonnable placée dans des circonstances semblables, compte tenu de leur caractère et de leur nature, considérerait comme étant de nature confidentielle, incluant, sans limitation, les données financières, relatives au marketing, relatives aux prix, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les outils exclusifs, les connaissances et méthodologies, le Logiciel (en code source ou en version codée), l'information ou les résultats de tests d'évaluation des performances concernant la fonctionnalité et la performance du Logiciel, toute clé de licence du Logiciel fournie au Client, et les modalités du présent Contrat.

Les informations confidentielles n'incluent pas les informations ou les documents (i) qui sont généralement connu(e)s du public, autrement qu'à la suite d'une divulgation non permise par la Partie réceptrice après la Date d'entrée en vigueur; (ii) qui étaient connu(e)s par la Partie réceptrice avant sa divulgation par la Partie divulgateuse, sans obligation d'en préserver la confidentialité; (iii) que la Partie réceptrice a légalement reçu(e)s d'un tiers sans que ce tiers n'ait violé une entente ou une obligation de confidentialité; (iv) sont protégé(e)s par le Fournisseur en vertu de ses obligations aux termes de la Section intitulée *Données protégées* ci-dessous ou (v) indépendamment développé(e)s par la Partie réceptrice sans accès à des Informations confidentielles de la Partie divulgateuse ni utilisation de celles-ci.

(b) **Obligations.** La Partie réceptrice (i) ne doit pas divulguer ou autoriser la divulgation des Informations confidentielles de la Partie divulgateuse à un tiers, à l'exception de ce qui est autorisé au paragraphe (c) ci-dessous et (ii) ne doit utiliser les Informations confidentielles de la Partie divulgateuse que pour exercer les droits qui lui sont accordés en vertu du présent Contrat, et (iii) doit protéger les Informations confidentielles de la Partie divulgateuse contre toute divulgation ou utilisation non autorisée en faisant preuve, au minimum, du même degré de prudence que celui qu'elle applique pour protéger ses informations similaires et, dans tous les cas, ce degré de prudence doit au moins correspondre à un degré de prudence raisonnable. La Partie réceptrice doit informer sans délai la Partie divulgateuse de toute utilisation ou divulgation non autorisée connue d'Informations confidentielles de la partie

divulgateur et coopérer avec la Partie divulgateur en cas de litige intenté par cette dernière à l'encontre de tiers et ayant pour but de protéger ses droits patrimoniaux. Pour plus de clarté, la présente Section s'applique à toute divulgation d'Informations confidentielles des parties à compter de la Date d'entrée en vigueur, qu'elle découle spécifiquement ou non de l'exercice par une partie de ses obligations en vertu du présent Contrat.

(c) **Divulgations permises.** Nonobstant ce qui précède, la Partie réceptrice peut divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgateur sans le consentement écrit préalable de celle-ci lorsque cette divulgation est faite en faveur d'une de ses Sociétés affiliée, d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, entrepreneurs ou représentants (collectivement, les « **Représentants** »), mais seulement aux Représentants (i) qui ont un « besoin de savoir » afin de réaliser les objectifs du présent Contrat ou de fournir des conseils professionnels dans le cadre de ce Contrat, (ii) qui sont légalement tenus envers la Partie réceptrice de protéger des informations telles que les Informations confidentielles selon des conditions au moins aussi restrictives que celles prévues aux présentes, et (iii) qui ont été informés par la Partie réceptrice de la nature confidentielle des Informations confidentielles ainsi que des exigences relatives aux restrictions quant à la divulgation et l'usage prévus à la présente Section. La Partie réceptrice est responsable envers la Partie divulgateur des actes ou des omissions de tout Représentant à qui elle divulgue des Informations confidentielles lorsqu'un tel acte ou une telle omission par la Partie réceptrice aurait constitué une violation du présent Contrat.

En outre, le fait pour la Partie réceptrice de divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgateur ne constitue pas une violation de la présente Section lorsque cette divulgation est requise par la loi ou dans le cadre d'un processus judiciaire, dans la mesure où la Partie réceptrice en avise préalablement la Partie divulgateur, à moins que cela ne soit expressément interdit par un tribunal, une commission d'arbitrage ou toute autre autorité judiciaire compétente.

9. Données protégées. Aux fins de la présente Section, « **Données protégées** » signifie toute information ou donnée fournie au Fournisseur par le Client pendant la durée du présent Contrat qui, seule ou avec toute autre information, concerne une personne physique identifiée ou identifiable, ou toute donnée considérée comme étant une donnée personnelle selon la définition des lois relatives à la protection de la vie privée, et « **Lois relatives à la vie privée** » signifie toute loi, tout décret, toute directive ou tout règlement applicable concernant la vie privée, la protection des données, les obligations relatives à la sécurité de l'information et/ou au traitement de Données protégées.

À l'exception de ce qui est permis en vertu des présentes ou dans la mesure requise par les Lois relatives à la vie privée ou au processus judiciaire, le Fournisseur ne doit divulguer les Données protégées à aucun tiers, pour quelque raison que ce soit. Le Fournisseur doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher toute divulgation ou tout accès, non autorisé(e), à des Données protégées par des tiers, et ne doit stocker et traiter des Données protégées que dans la mesure requise pour le respect de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de toute CS applicable. Le Fournisseur doit mettre en œuvre des efforts raisonnables pour se conformer aux instructions écrites du Client concernant les Données protégées; cependant le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers le Client de toute violation de la présente Section résultant des actes ou omissions du Fournisseur afin de se conformer à toute instruction de la sorte. Le Fournisseur doit rapidement informer le Client de toute divulgation des Données protégées ou de tout accès à celles-ci par un tiers en violation de la présente Section et doit collaborer avec le Client afin de corriger raisonnablement les effets de cette divulgation ou de cet accès.

Par les présentes, le Client (i) déclare qu'il a le droit de transmettre les Données protégées au Fournisseur, (ii) consent à ce que le Fournisseur stocke et utilise les Données protégées à travers le monde dans l'unique but d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat et de toute CS applicable, et (iii) accepte que le Fournisseur et ses Représentants à travers le monde puissent accéder aux Données protégées tel que requis pour supporter les activités commerciales standards du Fournisseur.

10. Limitation de responsabilité.

À L'EXCEPTION DE (A) TOUTE VIOLATION DE LA SECTION DU PRÉSENT CONTRAT INTITULÉE « **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** », (B) LES MONTANTS PRÉVUS DANS DES JUGEMENTS OU RÈGLEMENTS QU'UNE PARTIE EST TENUE DE PAYER POUR LE COMPTE DE L'AUTRE EN VERTU DE LA SECTION DU PRÉSENT CONTRAT INTITULÉE « **RÉCLAMATIONS D'UN TIERS** », (C) LES VIOLATIONS PAR LE CLIENT DE LA SECTION DU PRÉSENT CONTRAT INTITULÉE « **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** », OU (D) TOUTE RESPONSABILITÉ DANS LE MESURE OÙ CELLE-CI NE PEUT ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, LE CLIENT, LE FOURNISSEUR, LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU LES FOURNISSEURS DU FOURNISSEUR NE SERONT AUCUNEMENT RESPONSABLES POUR TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE DE NATURE INDIRECTE, ACCESSOIRE, SPÉCIALE OU CONSÉCUTIVE DE TOUTE SORTE, INCLUANT SANS LIMITATION LA PERTE DE REVENUS, LA PERTE DE PROFITS RÉELS OU ANTICIPÉS, LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, LA PERTE DE CONTRATS, LA PERTE D'ACHALANDAGE OU DE RÉPUTATION, LA PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES, LA PERTE OU LES DOMMAGES RELATIFS À LA CORRUPTION DE DONNÉES OU LA CORRUPTION DE DONNÉES, PEU IMPORTE L'ORIGINE, QUE CETTE PERTE OU CE DOMMAGE AIT ÉTÉ PRÉVISIBLE OU NON OU ENVISAGÉ(E) PAR LES PARTIES, ET QUE CETTE PERTE OU CE DOMMAGE DÉCOULE DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION STATUTAIRE, OU AUTREMENT.

À L'EXCEPTION (A) DE TOUTE VIOLATION DE LA SECTION DU PRÉSENT CONTRAT INTITULÉE « **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** », OU TOUTE AUTRE VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'AUTRE PARTIE (INCLUANT SANS LIMITATION, LES VIOLATIONS PAR LE CLIENT DE LA SECTION DU PRÉSENT CONTRAT INTITULÉE « **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** »); (B) DES OBLIGATIONS EXPRESSES DES PARTIES PRÉVUES À LA SECTION DU

PRÉSENT CONTRAT INTITULÉE « **RÉCLAMATIONS D'UN TIERS** » ; (C) DES FRAIS DU FOURNISSEUR RELATIFS AU RECOUVREMENT DES MONTANTS IMPAYÉS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UN LITIGE DE BONNE FOI; (D) DES FRAIS JURIDIQUES D'UNE PARTIE VICTORIEUSE EN VERTU DE LA SECTION DES PRÉSENTES INTITULÉE « **FRAIS JURIDIQUES** »; OU (E) DE TOUTE RESPONSABILITÉ DANS LA MESURE OÙ CELLE-CI NE PEUT PAS ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, LE MONTANT MAXIMAL TOTAL ET CUMULÉ DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT, DU FOURNISSEUR, DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DES FOURNISSEURS DE CE DERNIER EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, QU'ELLE DÉCOULE DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION STATUTAIRE OU AUTREMENT, NE DOIT PAS DÉPASSER (Y) LES FRAIS PAYÉS ET/OU DUS (LE CAS ÉCHÉANT) PAR LE CLIENT POUR LES SERVICES FAISANT L'OBJET DE LA VIOLATION OU (Z) UN MONTANT DE CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$), LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ PRÉVALANT. LES PARTIES CONVIENNENT QUE CES LIMITES DE RESPONSABILITÉ CONSTITUENT DES ALLOCATIONS CONVENUES DU RISQUE REPRÉSENTANT UNE PARTIE DE LA CONTREPARTIE DU FOURNISSEUR POUR LA FOURNITURE DES SERVICES AU CLIENT, ET QUE CES LIMITES S'APPLIQUERONT NONOBSANT L'INEXÉCUTION DU BUT ESSENTIEL DE TOUT RECOURS LIMITÉ ET MALGRÉ LE FAIT QU'UNE PARTIE AIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELLES RESPONSABILITÉS OU DE TELS ÉCHECS.

Les Sociétés affiliées et les fournisseurs du Fournisseur sont des bénéficiaires de cette Section intitulée « *Limitation de responsabilité* »

11. Réclamations d'un tiers

(a) **Atteinte aux droits de propriété intellectuelle.** Le Fournisseur doit, à ses frais, défendre ou régler toute réclamation, poursuite, action ou procédure intentée par un tiers à l'encontre du Client, dans la mesure où celle-ci est fondée sur une allégation selon laquelle un quelconque élément de PI fourni en vertu des présentes viole directement tout(e) brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou tout autre droit patrimonial exécutoire dans le pays où l'élément de PI est livré au Client, ou a pour effet de détourner un secret commercial dans ce pays (une « **Réclamation de PI** »). En outre, le Fournisseur paiera tout jugement final prononcé à l'encontre du Client aux termes d'une Réclamation de PI ou tout montant exigé du Client dans le cadre de tout règlement d'une Réclamation de PI, et remboursera le Client les frais ou dépenses d'administration raisonnables, incluant, sans limitation, les honoraires d'avocat raisonnables qu'il est nécessaire pour le Client d'engager afin de répondre à cette Réclamation de PI. Les obligations du Fournisseur en vertu de la présente Section sont conditionnelles à ce que le Client (i) donne sans délai un avis écrit de la Réclamation de PI au Fournisseur, (ii) permette au Fournisseur d'exercer un contrôle exclusif sur l'enquête, la défense et le règlement de la Réclamation de PI, et (iii) fournisse au Fournisseur la coopération et l'assistance que ce dernier pourra raisonnablement exiger de temps à autre, en lien avec l'enquête, la défense ou le règlement, dans le cadre de la Réclamation de PI.

Les présentes ne créent aucune obligation pour le Fournisseur de défendre le Client contre toute Réclamation de PI (i) résultant d'une utilisation de l'élément de PI autrement que de la façon autorisée par le présent Contrat, (ii) résultant d'une modification de l'élément de PI non réalisée par le Fournisseur, (iii) basée sur l'utilisation d'un élément de PI par le Client après que le Fournisseur en ait recommandé l'abandon en raison d'une violation ou de risques d'une violation, (iv) basée sur l'utilisation par le Client d'une version remplacée ou modifiée de l'élément de PI, si la violation aurait été évitée grâce à l'utilisation d'une version en vigueur ou non modifiée de l'élément de PI mis à disposition du Client, ou (v) dans la mesure où la Réclamation de PI découle de l'utilisation (ou est fondée sur celle-ci) de l'élément de PI conjointement à d'autres produits, services ou données non fourni(e)s par le Fournisseur si la violation n'aurait pas eu lieu en l'absence d'une telle utilisation. Si l'utilisation de l'élément de PI par le Client est interdite suite à une Réclamation de PI, le Fournisseur doit, à ses frais et à son choix, (i) obtenir pour le Client le droit de poursuivre son utilisation de l'élément de PI, (ii) remplacer l'élément de PI par un produit équivalent fonctionnel dont ne résulte aucune violation, (iii) modifier l'élément de PI afin qu'il ne soit plus la cause d'une violation, ou (iv) accepter le retour de l'élément de PI à l'origine de la violation et rembourser les frais payés pour l'élément de PI à l'origine de la violation, au prorata de son utilisation sur une période de soixante (60) mois à compter de la date de livraison de l'élément de PI. La présente Section stipule la seule et entière responsabilité du Fournisseur, et l'unique et exclusif recours du Client relativement à une Réclamation de PI.

(b) **Généralités.** À la demande d'une partie (la « **Partie défendue** »), l'autre partie (la « **Partie exerçant la défense** ») doit, à ses frais, défendre ou régler toute réclamation, poursuite, action ou procédure intentée à l'encontre de la Partie défendue par un tiers qui prétend à titre principal que les actes de négligence, les omissions par négligence, les actes fautifs ou les omissions délictuelles ont directement nuit à ce tiers (« **Réclamation** »). En outre, la Partie exerçant la défense doit payer tout jugement final prononcé au terme d'une Réclamation par un tribunal compétent ou tout règlement conclu, et les frais administratifs raisonnables et nécessaires de la Partie défendue dans le cadre de la réponse à la Réclamation, incluant sans limitation les honoraires raisonnables d'avocat.

Les obligations de la Partie exerçant la défense en vertu de la présente Section sont conditionnelles à ce que la Partie défendue (i) donne sans délai un avis écrit de la Réclamation à la Partie exerçant la défense, (ii) permette à la Partie exerçant la défense d'exercer un contrôle exclusif sur l'enquête, la défense et le règlement de la Réclamation, et (iii) fournisse à la Partie exerçant la défense la coopération et l'assistance que cette dernière pourra raisonnablement exiger en lien avec l'enquête, la défense ou le règlement dans le cadre de la Réclamation.

Si un jugement définitif concernant la Réclamation répartit ou attribue tout ou partie de la responsabilité, de la faute ou de la responsabilité en vertu de la Réclamation à la Partie défendue (« **Responsabilité de la Partie défendue**»), cette dernière doit rembourser à la Partie exerçant la défense au prorata de la Responsabilité de la Partie défendue les (i) dépenses raisonnables et

nécessaires que la Partie exerçant la défense a engagées dans le cadre de la défense ou du règlement de la Réclamation, incluant sans s'y limiter les honoraires raisonnables d'avocat, et (ii) tout montant attribué au tiers dans le cadre du règlement ou du jugement définitif. En outre, le montant payable par la Partie exerçant la défense à la Partie défendue en vertu du premier paragraphe de la présente Section 11(b) pour les frais administratifs de la Partie défendue relatifs au traitement de la Réclamation doivent être réduits proportionnellement à la Responsabilité de la Partie défendue.

12. Durée et résiliation.

(a) **Le Contrat.** Chaque partie peut résilier le présent Contrat pour quelque raison que ce soit, incluant sans limitation le défaut de l'autre partie de remédier à la violation du Contrat dans un délai de trente (30) jours de l'avis écrit. Si le Contrat est résilié, il reste en vigueur pour toute CS non achevée ou qui n'est pas résiliée de façon distincte.

(b) **CS T&M.** Une CS T&M peut être résiliée (i) par le Client pour des raisons de commodité en adressant un avis écrit de dix (10) jours ou (ii) par chaque partie en raison d'une violation de la CS par l'autre partie à laquelle, s'il peut y être remédié, la partie à l'origine de la violation ne remédie pas à la satisfaction raisonnable de la partie victime de la violation dans les trente (30) jours suivant sa réception de l'avis de la violation. Si une CS T&M est résiliée, le Client doit (x) payer au Fournisseur tous les frais et toutes les dépenses engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation et (y) n'a droit à aucun remboursement des frais prépayés inutilisés achetés par cette CS, à moins que la résiliation soit attribuable à la violation non corrigée du Fournisseur.

(c) **CS à prix déterminé.** Une CS à prix déterminé peut être résiliée par chaque partie en raison d'une violation de la CS à prix déterminé par l'autre partie à laquelle, s'il peut y être remédié, la partie à l'origine de la violation ne remédie pas à la satisfaction raisonnable de la partie victime de la violation dans les trente (30) jours suivant sa réception de l'avis de la violation. Si le Fournisseur résilie une CS à prix déterminé de la façon autorisée par la phrase précédente, le Client doit payer au Fournisseur toutes les heures justifiées que le Fournisseur aura passées à travailler sur des Livrables non achevés, au tarif horaire alors en vigueur du Fournisseur.

(d) Les Sections intitulées *DÉFINITIONS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, GARANTIE, INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, RÉCLAMATIONS DE TIERS, FRAIS ET GÉNÉRALITÉS* survivent à la résiliation du présent Contrat.

13. Assurance. Assurance. Le Fournisseur souscrira à ses frais l'assurance suivante pendant la durée du présent Contrat et de toute CS :

(i) Une assurance contre les accidents du travail, incluant la maladie professionnelle et une assurance de la responsabilité des employeurs, comportant une limite minimale de 1 000 000 \$ par accident.

(ii) Une assurance responsabilité civile générale incluant les Produits, les Travaux achevés, la Responsabilité pour les dommages corporels et la Responsabilité contractuelle, couvrant les dommages corporels et les dommages matériels avec un montant minimum tous dommages confondus de 1 000 000 \$ par sinistre et une limite globale générale de 2 000 000 \$.

(iii) Une assurance responsabilité automobile couvrant l'utilisation d'automobiles acquises, non acquises et louées avec un montant minimum tous dommages confondus de 1 000 000 \$ par accident pour les dommages corporels et les dommages matériels.

(iv) Une assurance responsabilité civile complémentaire avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par sinistre et globale en sus de l'assurance souscrite au titre des polices d'assurance de la responsabilité patronale, de la responsabilité civile générale et de la responsabilité automobile du Fournisseur.

(v) Une assurance responsabilité professionnelle / Erreurs et Omissions avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation et globale.

Le Client sera inclus à titre d'assuré additionnel sur toutes les couvertures énumérées ci-dessus à l'exception des polices relatives aux Accidents du travail et à la Responsabilité professionnelle / Erreurs et Omissions en ce qui concerne les responsabilités assurables assumées par le Fournisseur en vertu du présent Contrat. À la demande du Client, le Fournisseur doit fournir des certificats d'assurance attestant de ces couvertures.

14. Généralités.

(a) **Droit applicable et lieu du procès.** Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'État de Californie, sans égard aux règles relatives aux conflits de loi qui nécessiteraient l'application de lois d'un État différent. Toute action relative à l'application du présent Contrat ou de toute disposition de celui-ci sera intentée exclusivement dans l'État ou devant les tribunaux fédéraux situés dans le Comté d'Orange, en Californie. Chaque partie accepte par la présente de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

Les parties conviennent que ni la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ni la loi intitulée « Uniform Computer Information Transaction Act » (UCITA) ne s'appliquent au présent Contrat, quels que soient les États où les parties exercent leurs activités ou sont constituées.

(b) **Cession.** Sauf mention contraire aux présentes, le Client ne peut céder ou transférer, en totalité ou en partie, le présent Contrat, les Licences concédées en vertu des présentes ou tout(e) autre droit, intérêt ou obligation en vertu des présentes, que ce soit volontairement, en vertu d'un contrat, par application d'une loi ou par voie de fusion (que cette partie survive ou disparaisse à la suite de cette fusion), par vente d'actions ou d'actifs, par consolidation, dissolution, par suite d'une action ou d'un décret gouvernemental(e) ou autrement, sans le consentement préalable écrit du Fournisseur. Toute tentative de transfert ou de cession par le Client qui n'est pas permise aux termes de ce Contrat est nulle et non avenue.

(c) **Divisibilité.** Si une quelconque disposition du présent Contrat est déclarée contraire à la loi par un tribunal compétent, cette disposition demeurera applicable dans toute la mesure de ce que la loi autorise afin de donner effet aux intentions des parties, et les autres dispositions du présent Contrat demeureront en vigueur et de plein effet. Nonobstant ce qui précède, les modalités du présent Contrat qui ont pour effet de limiter, de rejeter ou d'exclure des garanties, des recours ou des dommages sont destinées, suivant la volonté des parties, à être indépendantes et à demeurer en vigueur malgré l'échec ou l'inapplicabilité d'un recours convenu. Les parties se sont appuyées sur les limitations et exclusions énoncées dans le présent Contrat afin de décider d'y apposer leur signature.

(d) **Utilisation par le gouvernement américain.** Le Logiciel constitue un « article commercial » en vertu des règles intitulées FAR 12.201. Conformément à la section 12.212 des FAR et à la section 227.7202 des DFARS, toute utilisation, modification, reproduction, publication, performance, tout affichage, toute divulgation ou distribution du Logiciel ou de la Documentation par le gouvernement américain est interdit(e) sauf dans la mesure de ce qui est expressément autorisé par les modalités du présent Contrat. En outre, lorsque le Client est une entité gouvernementale américaine, la langue du paragraphe (ii) de la Section intitulée *Atteinte aux droits de propriété intellectuelle* du présent Contrat et de la Section intitulée *Mesure injonctive* du présent Contrat ne s'applique pas.

(e) **Avis.** Tous les avis prévus aux présentes doivent être donnés par écrit et adressés au service juridique de la partie concernée, ou à toute autre adresse précisée dans une Commande ou par écrit par l'une des parties à l'autre conformément à la présente Section. Sauf tel qu'expressément autorisé aux termes des présentes, les avis peuvent être remis en mains propres, envoyés par un service de messagerie ou par un service de messagerie de 24 heures nationalement reconnus, ou envoyés par courrier de première classe, affranchis. Tous les avis, toutes les requêtes, demandes ou communications sont réputé(e)s prendre effet à compter de leur livraison en mains propres ou, si l'envoi est effectué par la poste, quatre (4) jours suivant le dépôt à la poste conformément au présent paragraphe.

(f) **Divulgaration du statut du Client.** Le Fournisseur peut inclure le Client dans ses listes de clients et, avec le consentement écrit du Client, annoncer, dans le cadre de ses communications marketing, que le Client a choisi le Fournisseur.

(g) **Renonciation.** Une partie, de qui le présent Contrat exige l'exécution d'une obligation, peut être relevée de cette obligation par la renonciation écrite signée d'un représentant autorisé de l'autre partie. Cette renonciation écrite n'aura d'effet qu'à l'égard de l'obligation qui y est spécifiquement décrite. Aucune renonciation ou omission ponctuelle concernant l'application d'une quelconque disposition du présent Contrat ne sera réputée constituer une renonciation concernant cette disposition ou toute autre disposition à un autre moment.

(h) **Mesure injonctive.** Chaque partie reconnaît et accepte que dans le cas d'une contravention importante au présent Contrat, incluant, sans limitation, une contravention aux Sections du présent Contrat intitulées *Licence de Logiciel*, *Restrictions* ou *Informations confidentielles*, la partie qui n'est pas à l'origine de cette violation est en droit de demander immédiatement l'émission d'une mesure injonctive, sans limitation de ses autres droits et recours.

(i) **Force Majeure.** Chaque partie est dispensée d'exécuter ses obligations pendant toute période au cours de laquelle, et dans la mesure où, elle est empêchée d'exécuter ses obligations ou de fournir des services en raison de circonstances hors de son contrôle raisonnable, et sans faute ou négligence de sa part, incluant, sans limitation, les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-outs, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies, les pannes des réseaux de communication et les pannes d'électricité. Pour plus de clarté, la présente Section n'a pas pour effet de modifier ou d'éliminer l'une ou l'autre des obligations des parties en vertu du présent Contrat (p. ex. un paiement), mais plutôt de justifier un retard dans l'exécution de ces obligations.

(j) **Égalité des chances.** Provider Software Inc. est un entrepreneur fédéral et un employeur prônant la discrimination positive (M/F/H/V) comme l'exige la clause C.F.R. § 60-741.5(a) de l'Égalité des chances.

(k) **Titres.** Les titres figurant dans le présent Contrat sont destinés à en faciliter la lecture et sont sans effet sur le sens ou l'interprétation du présent Contrat. Le présent Contrat ne doit pas être interprété en faveur ou à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt conformément à sa signification équitable. Lorsque le terme « incluant » est utilisé dans le présent Contrat, il doit être interprété dans chaque cas comme signifiant « incluant, sans limitation ».

(l) **Frais juridiques.** Si une action en justice est intentée dans le but de faire respecter des droits ou des obligations en vertu du présent Contrat, la partie victorieuse sera en droit de recouvrer ses honoraires d'avocats raisonnables, ses frais de justice ainsi que tout autre frais de recouvrement, en plus de toute autre réparation pouvant lui être octroyée.

(m) **Intégralité du Contrat.** Ce Contrat est destiné par les parties à représenter l'expression finale de leur entente concernant les sujets qui y sont traités et ne peut être contredit par aucune preuve d'une entente précédente ou contemporaine, à moins que

cette entente ne soit signée par les deux parties. En l'absence d'une telle entente, le présent Contrat et la CS applicable constituent l'énoncé exhaustif et exclusif des modalités et aucune preuve extrinsèque de quelque nature que ce soit concernant le Contrat ne peut être introduite dans une quelconque procédure judiciaire ou arbitrale. Chaque partie reconnaît qu'en signant le Contrat, il ne s'est fié sur aucun énoncé, aucune déclaration, assurance ou garantie (qu'elle soit faite par négligence ou innocemment) autres que ceux et celles expressément énoncé(e)s dans le Contrat et n'aura aucun droit ou recours s'y rapportant. Dans les juridictions où la loi ou la réglementation exigent une copie originale d'un contrat (non télécopiée, non électronique, non numérisée) ou une signature originale (non-électronique) sur des contrats tels que le présent Contrat ou la CS, les parties conviennent par la présente que, nonobstant toute loi ou réglementation de la sorte, une copie télécopiée, électronique ou numérisée du présent Contrat ou de toute CS, et une signature électronique certifiée sur le présent Contrat ou toute CS, sont suffisantes afin de créer une entente valide et exécutoire. En cas de conflit entre les modalités du présent Contrat et les modalités contenues dans une CS, les modalités d'une CS prévaudront. Ni le présent Contrat ni la CS ne peuvent être modifiés, par un écrit signé par un représentant dûment autorisé de chaque partie. Aucune autre action, aucun autre document, usage et aucune autre coutume ne peut être réputé(e) modifier le présent Contrat ou la CS.